



Les obligations légales concernant les papiers du chien

Il existe une législation relative à la possession d'un chien, qu'il est bon de connaître avant toute transaction. Elle concerne à la fois la provenance, l'appartenance, mais aussi le statut racial et médical de l'animal, dans un souci de « traçabilité » du chien et de son propriétaire.

1/ L'identification.

Doivent être obligatoirement identifiés :

- * tous les chiens > 4 mois (nés après le 1^o janvier 1999),
- * tous les chiens avant cession (onéreuse ou gratuite).

Cette identification doit être effectuée par une personne agréée (en général, un vétérinaire), et peut se faire soit par tatouage, soit par pose d'un transpondeur.

La carte de tatouage : elle comporte l'identité précise du chien et les coordonnées de son propriétaire, l'emplacement du tatouage (par convention, l'oreille droite), le nom du tatoueur ainsi que son n° d'enregistrement auprès de la SCC, la date du tatouage. Elle doit être enregistrée à la SCC, et être mise à jour en cas de changement de propriétaire, de changement d'adresse, ou en cas de décès du chien. A noter : le tatouage reste un moyen d'identification valable jusqu'en 2012, et c'est un fichier typiquement français.

La carte de pose d'un transpondeur : elle comporte les mêmes indications. On reporte également le n° de tatouage du chien s'il en avait déjà un. A noter: c'est le mode d'identification internationale.

Ces cartes attestent de l'identité du chien et de son propriétaire, et doivent suivre l'animal tout au long de sa vie. A partir de ce moment, le chien est réellement inscrit dans un registre officiel.

2/ Le carnet de santé

Il contient, outre l'identité du chien et les coordonnées de son propriétaire, la mention de toutes les vaccinations effectuées, ainsi que toutes les informations médicales et chirurgicales concernant le chien.

Attention : pour pouvoir voyager hors de France et/ou si vous êtes amenés à faire vacciner votre chien contre la rage (chien \geq 3 mois), il vous faut désormais un passeport européen pour animal de compagnie (délivré par un vétérinaire) qui remplace le carnet de santé, sur lequel sont inscrites les vaccinations courantes du chien, et qui contient en plus différents certificats comme celui de la vaccination antirabique ou des traitements antiparasitaires officiels, les résultats validés du dosage des anticorps antirabiques au besoin, les certificats de bonne santé,...

3/ Le Certificat de naissance ou le Pedigree

Ces deux documents concernent uniquement les chiens de « race ».

■ Le Certificat de naissance:

Il est donné par l'éleveur au moment de l'achat du chiot (ou peu après le plus souvent); il comporte le nom du chien, son n° d'identification officiel, sa race, son sexe, sa couleur de robe, ainsi que les noms de ses ascendants depuis 4 générations. Il contient également les coordonnées du producteur du chien, celles de son propriétaire et son n° d'inscription provisoire au LOF (Livre des Origines Françaises). C'est un « pedigree provisoire » en quelque sorte, qui est indispensable pour pouvoir faire confirmer le chien et obtenir son inscription définitive au LOF par la suite.

■ Le Pedigree :

Il est établi par la SCC (Société Centrale Canine)-en France-, après confirmation du chien, et atteste que le chien correspond bien aux standards officiels de la race. Il comporte les mêmes informations que le Certificat de naissance, avec le n° d'inscription définitive au LOF.

RQ _ le Carnet de travail:

Pour chaque chien que l'on veut présenter en concours, il faut avoir un carnet de travail. Ce carnet « suit » le chien à chaque changement de propriétaire, et doit être présenté dans tous les concours dans lequel le chien est engagé. Il répertorie tous les classements du chien.

Si le chien n'en a pas encore (c'est le cas de la plupart des chiots), il faudra le commander à la SCC (modalités sur www.scc.asso.fr).

4/ Le Certificat Vétérinaire

La loi n 2008-582 introduit l'obligation de fournir à l'acheteur un certificat vétérinaire- préalablement établi- lors de toute cession d'un chien, que ce soit à titre gratuit ou onéreux (article L 214-8 du code rural). Ce certificat reste à la charge du cédant. Il doit impérativement être daté; à charge pour l'acquéreur de ne pas accepter un certificat qu'il jugerait trop ancien. Ce certificat est établi en deux exemplaires, un pour l'acquéreur et un pour le vendeur qui se doit de le conserver afin de pouvoir le présenter à toute demande des autorités de contrôle.

Des « modèles » de certificats sont pour l'heure en cours de réalisation. Même si le décret est d'ores et déjà applicable... il devra toutefois contenir des informations bien précises telles que :

- l'identité, l'adresse, le cas échéant la raison sociale du cédant,
- le document justifiant de l'identification de l'animal,
- le numéro du passeport européen, si passeport il y a,
- si besoin, un certificat vétérinaire de stérilisation,
- les vaccinations réalisées,
- pour les chiens de races, le certificat de naissance ou le pedigree,
- la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale si elle a été réalisée (chiens de 1° ou 2° catégorie, ou chiens « mordeurs »),
- la race ou le type morphologique apparenté du chien (le cas échéant, la catégorie du chien),
- le bilan de l'état de santé du chien au jour de l'examen,
- la date de l'examen,
- le cachet et la signature du vétérinaire.

5/ Le contrat de vente

Il atteste du changement de propriétaire du chien (cession gratuite ou onéreuse) et a un effet juridique. Il est recommandé de bien le rédiger afin qu'il couvre toutes les garanties légales. Dans ce contrat doivent figurer une description précise de l'animal, les documents précisant son origine (producteur,...généalogie,...) ainsi que le prix payé, la date de la cession et les signatures du vendeur et de l'acquéreur. On peut y ajouter les coordonnées des vétérinaires du vendeur et de l'acheteur, au besoin.

Si, et uniquement si, le vendeur garantit expressément des qualités ou une utilisation particulières, elles doivent figurer par écrit sur ce document, de mêmes que d'éventuelles conditions suspensives. Par exemple: le classement vis-à-vis de la dysplasie coxo-fémorale, le statut concernant des maladies génétiques (indemne de CLAD...), la conformité à un label de club (Label Red Club...), etc.; ou encore l'utilisation en fields, en concours de beauté,...

Sur cette même attestation, doivent figurer clairement les garanties légales liées à la vente de chiens. Ainsi, c'est ce contrat de vente qui servira en cas de litiges ultérieurs; par exemple en cas de vices rédhibitoires (maladies ou anomalies graves définies par la loi du 22 juin 1989, et garanties légalement), en cas de dol (« manœuvre frauduleuse, ruse, machination pour tromper »), ... et à la condition de faire valoir ses droits dans les délais impartis (définis par la loi), on pourra négocier soit la reprise de l'animal par le vendeur, soit le remboursement de tout ou partie du prix du chien, soit l'échange du chien, ou encore l'annulation du contrat de vente, etc.; et si aucun accord n'est trouvé « à l'amiable », l'acheteur pourra saisir le tribunal compétant et faire ainsi valoir ses droits.

Cf. exemple de contrat de vente «type» ci-dessous.

CODE RURAL LIVRE DEUXIEME TITRE SIXIEME

Art. 285.1– sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles 284 et 285 aux transactions portant sur des chiens ou des chats:

Pour l'espèce canine

- A) La maladie de Carré ;
- B) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;
- C) La parvovirose canine ;
- D) La dysplasie coxo-fémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;
- E) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de 6 mois ;
- F) L'atrophie rétinienne.

Pour les maladies transmissibles du chien (...) mentionnées aux A), B), C), (...), les dispositions de l'article 1647 du code civil ne s'appliquent que si un diagnostic de suspicion a été établi par un vétérinaire ou docteur vétérinaire dans les délais fixés par décret en Conseil d'État.

Art. 285.2– Les délais impartis aux acheteurs de chiens (...) pour provoquer la nomination d'experts chargés, en vertu de l'article 290, de dresser procès-verbal et pour intenter l'action résultant des vices rédhibitoires sont fixés par décret en Conseil d'État.

Art. 285.3– Sous réserve des dispositions du chapitre IV de la loi ne 78-23 du 10 janvier 1978 sur la protection et l'information des consommateurs de produits et services et des décrets pris pour application, aucune action en garantie ne saurait être introduite si l'acheteur a libéré par écrit, de façon manuscrite, au moment de la vente de l'animal, le vendeur de toute garantie.

EXTRAIT DU DECRET N° 90-572 DU 28 JUIN 1990

(Relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques)

Art.1– Le délais imparti à l'acheteur tant pour introduire l'une des actions ouvertes par l'existence d'un vice rédhibitoire tel qu'il est défini au livre II du titre VI du code rural que pour provoquer la nomination d'experts chargés de dresser un procès-verbal est de trente jours (...) pour les maladies ou défauts des espèces canines (...) mentionnés à l'article 285-1 du code rural.

Art.2– Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canines (...), l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire ou docteur vétérinaire a été établi selon les critères définis par un arrêté du ministre chargé de l'agriculture et de la forêt et dans les délais suivants:

- A) pour la maladie de Carré: huit jours;
- B) Pour l'hépatite contagieuse canine: six jours;
- C) Pour la parvovirose : cinq jours;

Art.3– Les délais prévus aux articles 1 et 2 du présent décret courent à compter de la livraison de l'animal. La mention de cette date est portée sur la facture ou sur l'avis de livraison remis à l'acheteur. Les délais mentionnés au présent décret sont comptés conformément aux articles 640, 641 et 642 du nouveau code de procédure civile.

Art.4– L'ordonnance portant désignation des experts est signifiée dans les délais prévus à l'article 1 du présent décret. Cette signification précise la date de l'expertise et invite le vendeur à y assister ou à s'y faire représenter. L'acte énonce également que l'expertise pourra se faire en l'absence des parties.

Le juge compétent peut ordonner de procéder sans délai à l'expertise en raison de l'urgence ou de l'éloignement, les parties étant informées de cette décision par les voies les plus rapides.

EXEMPLE DE CONTRAT DE VENTE « TYPE ».

Nous soussignés,

Cachet du vendeur

Certifions avoir cédé et livré le/..../....

A Mr, Mme, Mlle.....

Demeurant

Un chien dont le signalement suit:

Race :
Sexe : M F Né le :/..../....
N° identification : N° LOF :
Nom :
Signes particuliers:
Nom du Père : N° LOF :
Nom de la Mère : N° LOF :

Dont le prix a été fixé a :, payable en.....fois (mode de règlement.....).

Ce chien est destiné à (rayer les mentions inutiles):

Chasse, Compagnie, Concours de beauté, Agility, Ring, Autre:

Documents remis à la livraison du chien :

- Carnet de santé
- Carte d'identification
- Certificat de naissance (sinon préciser la date de remise /..../....) Pedigree
- Certificat vétérinaire
- Facture
- Autre:

La présente vente est régie par la loi du 22 juin 1989 relative aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques.

Le vendeur atteste que : les parents sont tous deux indemnes de dysplasie de la hanche Documents fournis
(Par exemple) Les parents sont tous deux indemnes de CLAD Documents fournis
Le chien est conforme au Label Red Club Documents fournis

.....
La présente vente est soumise à la condition suspensive : qu'un examen réalisé par un vétérinaire dans les ... jours qui suivent la vente le déclare apte à l'usage prévu dans le présent contrat,.....

Fait en double exemplaires à.....Le /..../....

Lu et approuvé
L'acheteur

Lu et approuvé
Le vendeur